



## La course aux nouveaux postes de préjudice

**En matière de responsabilité médicale, certains plaideurs font preuve d'imagination dans leur demande afin de dépasser la nomenclature Dintilhac et de découvrir de nouveaux postes de préjudices autonomes. Deux décisions offrent une illustration de cette stratégie (CE, 20 octobre 2023, n°465395, inédit et Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 6 décembre 2023, n°22-20786, F-D).**

La nomenclature Dintilhac, qu'aucun texte n'impose, fait autorité. Elle a eu le mérite de séparer clairement les postes patrimoniaux et extra-patrimoniaux et d'offrir en matière de dommages corporels un outil commun aux différents acteurs. Cette nomenclature est un instrument vivant, les définitions des postes peuvent évoluer voire certains postes, dit hors nomenclature, peuvent apparaître. C'est ainsi que sont apparus le préjudice d'anxiété (Cass. Ass. plén. 5 avr. 2019, n°18-17.442, F-B), le préjudice de mort imminente (Cass. crim., 23 octobre 2012, n°11-83.770, FS-P+B; Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 26 sept. 2019, n°18-20.924, F-D), le préjudice d'impréparation (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 juin 2010, n°09-13.591, F-B – CE 10 oct. 2012, n°350426, Lebon), le préjudice de manque d'empathie (CE 12 mars 2019, n°417038), le préjudice d'attente et d'inquiétude (Ch. mixte, 25 mars 2022, n°20-17.072, F-B+ R) ainsi que d'autres préjudices moraux sui generis.

Sur ces questions, le Conseil d'État qui sait pourtant parfois se montrer relativement imaginatif, a débouté un plaideur qui espérait allonger la liste des préjudices indemnisables (CE, 20 octobre 2023, n°465395). Dans cette affaire, une patiente, à la suite d'une chute survenue le 26 juin 2006, a subi plusieurs interventions chirurgicales à la cheville gauche. Elle en a conservé un syndrome douloureux régional persistant et des lombosciatalgies chroniques pour la prise en charge desquels elle a bénéficié, en 2008, de l'implantation d'un neuro-stimulateur électrique au niveau de l'abdomen. Ce matériel ayant cessé de fonctionner, une intervention chirurgicale a été réalisée le 20 novembre 2018 au centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) en vue de le retirer. Une radiographie réalisée le 25 avril 2019 au vu des douleurs abdominales persistantes de la patiente a toutefois révélé qu'une partie du matériel était restée en place. Le matériel résiduel a été retiré lors d'une seconde intervention chirurgicale le 28 octobre 2019. La seule faute invoquée qui consistait à avoir procédé à un retrait incomplet du matériel de neurostimulation, engage la responsabilité du CHPF. La discussion ne porte pas sur la faute en question mais bien sur le préjudice indemnisable. En effet, outre les préjudices habituels, le demandeur invoque un préjudice « d'occupation illicite du corps humain ». La CAA estime qu'un tel préjudice ne se distingue

pas du préjudice indemnisé au titre de ses souffrances morales. Un pourvoi est formé et le Conseil d'État valide le raisonnement de la CAA. Dans un contexte d'inflation constante des postes de préjudices, la décision est bienvenue. Il ne s'agit pas de nier la souffrance de la victime mais simplement de constater que cette souffrance liée à l'absence fautive de retrait de l'implant a déjà été indemnisée. Il n'y a pas lieu de créer un préjudice spécifique. À notre sens, tout est question de motivation. Le juge doit prendre soin, lorsqu'il se prononce sur des souffrances, de bien indiquer ce qu'il indemnise à ce titre. À défaut, la victime peut, en effet, avoir le sentiment que la singularité de sa souffrance n'a pas été prise en compte. Une bonne motivation évite ainsi de laisser à penser que la demande de la victime n'a pas été entendue et elle conduit à demander l'indemnisation de postes de préjudices inédits qui viendraient satisfaire une quête de reconnaissance. En outre, le terme « d'occupation illicite du corps humain » laisse parfois lorsqu'il s'agit de l'analyser a contrario.

La Cour de cassation, quant à elle, n'a pas résisté à l'assaut (*Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 6 décembre 2023, n°22-20786, F-D*) mais il faut dire que le comportement du praticien en cause était particulièrement choquant.

Le 10 janvier 2001, à la suite du diagnostic d'une subluxation rotulienne, M. [Z] a subi une décompression de la rotule sous arthroscopie réalisée par M. [H], chirurgien orthopédiste (le chirurgien). Au cours de l'intervention, le chirurgien a décidé de procéder à une exérèse de la bourse pré-rotulienne. Le 21 janvier 2001, à la suite de la survenue d'un hématome postopératoire, une nouvelle intervention chirurgicale a dû être pratiquée. Près de 10 ans plus tard, le 10 janvier 2011, M. [Z], invoquant des douleurs articulaires persistantes, a assigné en responsabilité et indemnisation le chirurgien. Deux fautes sont mises en lumière par les opérations d'expertises. Une première relative à l'acte pratiqué puisque l'exérèse de la bourse pré-rotulienne était inutile. Une seconde relative à l'information postopératoire, le rapport d'expertise mentionnant que « le compte rendu opératoire laiss(ait) clairement penser que l'épanchement de la bourse pré-rotulienne était existant, ce qui (était) inexact (,) le docteur [H] affirm(ant) ensuite que l'épanchement était responsable de la pathologie préopératoire, ce qui (était) également totalement inexact". Les fautes sont acquises et ne font pas débat. La question est plus intéressante sur les préjudices indemnisables. En relation avec la première faute, la victime demande notamment un préjudice moral découlant de l'ablation d'un organe sain et avec la seconde faute un préjudice moral. La cour d'appel accepte et reconnaît ces deux préjudices moraux chiffrant d'ailleurs le premier à 1000 euros et le second à 2000 euros. Un pourvoi est formé et rejeté. La Cour de cassation constate, en effet, pour le premier préjudice que les sommes allouées au titre du déficit fonctionnel permanent et des souffrances n'incluaient pas ce préjudice moral. En ce qui concerne la seconde faute, la rédaction d'un compte rendu opératoire mensonger, là encore un préjudice spécifique est reconnu. La cour d'appel constate la violation par le praticien de son devoir de dispenser une information loyale sur l'état de santé préjudiciable sans en dire beaucoup sur le préjudice en question. Le praticien contestait les conséquences préjudiciables de son mensonge. Pour lui, le manquement d'un professionnel de santé, notamment à son devoir d'information, ne peut donner lieu à réparation que si est caractérisée l'existence d'un préjudice présentant un lien direct et certain avec celle-ci. Or en l'espèce, il s'interroge sur la réalité du préjudice subi. La Cour de cassation écarte le pourvoi et, à l'instar de la cour d'appel, admet donc un préjudice moral sui generis sur le modèle de ce qu'elle avait pu faire dans sa première décision relative au préjudice moral lié à un manquement à l'obligation d'information (*Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 juin 2010, préc.*) qui sera, par la suite, qualifié de préjudice d'impréparation.

# ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

---

## **Produits de santé défectueux : imputabilité certaine non exclusive, Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 6 déc. 2023, n° 22-21.238, F-D**

La causalité peut être certaine sans être exclusive. Pour avoir oublié cette règle, une cour d'appel voit sa décision censurée par le juge du Droit. En l'espèce, la question portait sur l'imputabilité d'un décès à la prise de Mediator. La cour d'appel avait mis hors de cause le producteur aux motifs que l'insuffisance respiratoire sévère dont souffrait le patient pouvait être considérée comme prédominante dans la survenue de son décès et que la cardiopathie valvulaire, même si elle était à imputer à la prise de Mediator, ne présentait qu'un caractère secondaire, de sorte que le lien de causalité avec la prise du médicament n'était pas démontré. Ce raisonnement ne peut prospérer. Bien que le produit en cause ait joué un rôle accessoire dans le décès, le lien d'imputabilité est suffisamment établi. Certes, le traitement en cause a eu un rôle non exclusif dans le décès, voire non déterminant, mais il a participé à ce décès. Au-delà de ce cas, la présente décision rappelle cependant, et cela explique sans doute la confusion des juges du fond, la difficulté à saisir la distinction entre des décès sans doute accélérés et des décès provoqués. Il est vraisemblable que dans l'espèce, dont il est ici question, le patient serait décédé de son insuffisance cardiaque mais la conjugaison de celle-ci avec une cardiopathie cardiaque imputable au Mediator suffit à considérer que le traitement a joué un rôle dans le décès. Il s'agissait sans doute plus d'une perte de temps de vie mais parfois certaines distinctions sont vaines.

## **Produits de santé défectueux : précisions sur l'exonération pour risque de développement, Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 6 déc. 2023, n° 22-23.383, F-D.**

Le régime de responsabilité du fait des produits défectueux est un régime atypique notamment par son délai de prescription (C. civ., art. 1245-16) et son délai butoir (C. civ., art. 1245-15). Il ne faut pas oublier que son originalité réside également dans certains modes d'exonération propres à ce régime. Tel est le cas du risque de développement prévu par l'article 1245-10 4° qui permet à un producteur d'échapper à toute responsabilité s'il démontre que l'état des connaissances scientifiques ne permettait pas de déceler le défaut du produit au moment de sa mise en circulation. Dans l'affaire dont il est ici question, le Mediator était une nouvelle fois en cause. Les conditions de la responsabilité étant acquises, le producteur place sa défense sur le terrain de l'exonération pour risque de développement. Il était également acquis que les connaissances scientifiques au moment où le produit en cause a été mis en circulation témoignaient de la dangerosité du produit (il était interdit en Suisse, en Espagne ou encore en Italie). Le producteur prétend toutefois que « sa » connaissance personnelle de la dangerosité n'était pas démontrée ce qui lui permettrait donc d'invoquer avec succès l'article 1245-10 4°. Une telle défense est irrecevable dès lors que le texte n'exige en rien une connaissance personnelle du défaut mais simplement un renvoi objectif à l'état des connaissances scientifiques. Dans ces conditions, en l'absence d'exonération possible, la responsabilité du producteur ne pouvait qu'être reconnue.

## **ONIAM et titres exécutoires : dernières précisions, Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 13 déc. 2023, n° 23-70.013 (avis)**

Au fil des décisions du Conseil d'État et de la Cour de cassation, le régime de contestation des titres exécutoires de l'ONIAM se précise. Dans le présent avis, il était notamment question des délais de contestation. La Cour précise ainsi que le débiteur, qui entend contester le titre exécutoire émis par l'ONIAM devant le juge judiciaire, doit saisir celui-ci dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Autrement dit, le délai édicté par l'article 2224 du Code civil n'est pas applicable. De plus, la Cour de cassation est d'avis que satisfait aux exigences de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative et fait courir les délais

de recours, la mention dans l'acte de notification que le destinataire peut saisir le tribunal judiciaire si le contrat d'assurance référencé dans l'acte est de droit privé ou le tribunal administratif si le contrat est de nature administrative.

---

#### **AUTEUR**

Laurent BLOCH  
Professeur à l'Université de Bordeaux

#### **RESPONSABLE DE LA PUBLICATION**

Annie BERLAND  
aberland@racine.eu